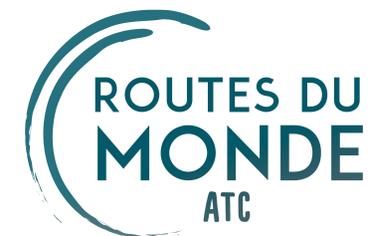




1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex
Tél. : 01 41 85 95 76

Assurance Annulation de Séjour Interruption de Séjour

CONTRAT N° 63.112.060 Q
CONTRAT N° 53112060



CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre séjour ;
- l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité.
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre séjour et la date de souscription du présent contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du séjour, avec un maximum et une franchise indiqués au **Tableau des Montants de Garantie**.

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annulez le séjour ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

De convention expresse, l'assuré reconnaît à la Compagnie, le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du séjour ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de séjour ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par une société d'assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour et qu'une société d'assistance organise votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

Par ailleurs, nous remboursons également au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (hors transport) lorsqu'un attentat a lieu durant votre séjour dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de votre villégiature, ou si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour et qu'une société d'assistance organise votre retour anticipé.

Déclaration
à adresser à :

Europ Assistance

SERVICE SINISTRE VOYAGES

1 promenade de la Bonnette

92633 Gennevilliers cedex

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES OPTIONNELLES	MONTANTS PAR PERSONNE
<ul style="list-style-type: none"> ANNULATION DE SEJOUR 	<p>Selon conditions de vente du séjour, soit (en % du prix du voyage) :</p> <p>De 60 à 31 jours : 10%</p> <p>De 30 à 21 jours : 25%</p> <p>De 20 à 07 jours : 50%</p> <p>De 06 à 02 jours : 90%</p> <p>Moins de 02 jours : 100%</p>
<ul style="list-style-type: none"> INTERRUPTION DE SEJOUR 	<p>Prorata temporis</p>

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

DATE D'EFFET DES GARANTIES	EXPIRATION DES GARANTIES
<p>ANNULATION DE SEJOUR</p> <p>Le jour de l'inscription au séjour</p>	<p>ANNULATION DE SEJOUR</p> <p>Le jour du début du séjour</p>
<p>AUTRES GARANTIES</p> <p>Le jour du début du séjour</p>	<p>AUTRES GARANTIES</p> <p>Le dernier jour du séjour</p>

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. DEFINITIONS SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR

Europ Assistance, ci-après désignée sous le terme "Nous".

ASSURE

Sont considérées comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme "Vous". Ces personnes doivent avoir leur domicile en FRANCE.

DOMICILE

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des assurés.

Le domicile de tous les Assurés doit être situé en France.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le Monde entier, hors de votre domicile légal.

3. DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec **une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garantie**.

Toutefois, la garantie "Annulation" prend effet le jour de votre inscription au Tableau des ou le jour de la souscription du présent contrat, et expire le jour de votre départ en voyage.

4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

5. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

6. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

7. DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

8. PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L.114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

ANNULATION DE SEJOUR

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du séjour, et selon les conditions de vente du séjour (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre séjour avant le départ.

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur).

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au séjour.
- de la personne chargée, pendant votre séjour ;
- de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du séjour,
- de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au séjour.

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE avant le 6ème mois

entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

CONTRE-INDICATION DE VACCINATION

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

- de vous-même ;
 - de votre conjoint ;
- la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du présent contrat.

CONVOCACTION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

- juré d'assises ;
 - procédure d'adoption d'un enfant ;
 - désignation d'expert ;
- la date de convocation doit coïncider avec la période de votre séjour.

CONVOCACTION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE,

suite à un échec non connu au moment de la réservation du séjour (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre séjour.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES

à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

L'OCTROI D'UN EMPLOI PAR L'A.N.P.E. OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E.

débutant avant ou pendant votre séjour.

LA MUTATION ou MODIFICATION DES DATES DES CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

(une franchise de 20 % reste à votre charge) accordés avant l'inscription au séjour, à l'exclusion des catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.

REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS

aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT

le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage.

ATTENTAT

Garantie acquise, si dans les 48 heures précédant la date de départ, un attentat se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature.

CONTRAT N° 63.112.060 Q

ATC Routes du Monde

DECLARATION DE SINISTRE

Coordonnées de l'Assuré

M, Mlle, Mme :

Prénom :

N°: Voie :

.....

Désignation du séjour

Date du départ :

Date du retour :

Destination :

Organisateur :

Prix du séjour :

Déclare :

Frais d'annulation Interruption de séjour

Circonstances

Maladie Accident Décès

Autres :

.....

.....

.....

A :LE :

SIGNATURE :